



DÉCISION N°2022.10.125.D

OBJET: Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal - 71 rue Pierre Julien à Montélimar

Vu l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L.145-5 du Code du commerce ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°200 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°202007614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Éric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Economie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que dans le programme « Action Cœur de Ville » qui vise à redynamiser le centre ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, la commune souhaite l'impulsion de « boutiques éphémères ».

Le Maire de MONTE LIMAR.

DÉCIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec Madame LUBRANO CHABERT Muriel, un contrat de louage à caractère saisonnier portant sur un bien du domaine privé communal sis 71 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), pour la période du 14 octobre 2022 au 04 janvier 2023 aux fins d'ouverture d'une boutique éphémère pour l'exercice d'activités de fabrication et vente d'accessoires de mode, bijoux fantaisies essentiellement et d'objets de décoration, ainsi que des ateliers de découverte et création.





Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Publié le **13 OCT 2022**
ID : 026-212601983-20221013-202210_125D-AR

Article 2° - Ce contrat est conclu à titre précaire moyennant le paiement d'un loyer mensuel de deux cent soixante-et-onze euros (271€), charges comprises, et proratisé le cas échéant.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **12 OCT. 2022**

Le Maire


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Eric PHÉLIPPEAU

